

Adopté à l'unanimité

à l'étude ramassage des ordures ménagères.

M. le Maire expose que son rôle a demandé,

tant le fait, le conseil, le conseil des Ponts et Chaussées

et pour l'étude de la reorganisation du ramassage

des ordures ménagères.

La précédente municipalité n'a pas réglé

la question de la rémunération due, de ce fait, et

M. l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées a répondu

l'affaire par lettre du 5 Mars 1959.

Après étude, et sur proposition de la

Commission des Finances,

se bonifie Municipal,

bonifierait l'intérêt qui a été fait à la Ville de

conseils de la Seine des Ponts et Chaussées pour l'état

l'attribution du projet de suite au conseil,

M. le Maire du 5 avril 1884 sur l'organisation sur-

municipale,

M. le Maire n° 118-1530 du 29 septembre 1948 et

l'arrêté municipal du 7 Mars 1949 réglementant

l'attribution des fonctionnaires des Ponts et Chaussées

dans les affaires intéressant les collectivités locales et

divers organes,

décide de remiser le conseil adjoint à la

ville par les ingénieurs des Ponts et Chaussées à l'occa-

sion de l'établissement du projet de reorganisation

du service de ramassage des ordures ménagères à

un taux de 50% du montant des honoraires calculés

sur les bases suivantes :

Montant du projet : 15 millions

Honoraires : jusqu'à 1 million

de 1 à 10 millions

de 10 à 15 " "

2%

40.000 fr	4%
250.000 "	2%
40.000 "	2%
350.000 "	

soit 350.000 x 0,5 = 175.000 fr (cent soixante quinze mille fr)

Précise de noter cette somme au compte 33.06

inscrit au nom de M. l'ingénieur en Chef des Ponts

et Chaussées à la Trésorerie Générale de la Seine

Municipale à sa poche.

Renonce à invoquer la responsabilité dérivée

relative aux articles 1792 et 1793 du Code civil

à l'encontre de l'Etat ou de ses agents.

125
6.26.11.1919